



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 26 septembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner**

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Décision relative à la requête soumise en application de la règle 103-1 du Statut

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

**Les représentants légaux des
victimes a/0001/06 à a/0003/06**

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la requête soumise en application de la règle 103-1 du Règlement de procédure et de preuve sollicitant l'autorisation de participer en qualité d'*amicus curiae* aux procédures de confirmation des charges prévues par l'article 61 du Statut (avec l'annexe confidentielle 2) (*Request Submitted pursuant to Rule 103 (1) of the Rules of Procedure and Evidence for Leave to Participate as Amicus Curiae in the Article 61 Confirmation Proceedings (with Confidential Annex 2)*, « la Requête »)¹, déposée le 8 septembre 2006 par l'organisation *Women's Initiatives for Gender Justice* (« la *Women's Initiatives* »), qui sollicite l'autorisation de présenter ses observations en qualité d'*amicus curiae* lors des procédures de confirmation des charges en application de l'article 61 du Statut de Rome (« le Statut ») dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo,

VU la réponse de la Défense à la requête soumise par la *Women's Initiatives* sollicitant l'autorisation de participer en qualité d'*amicus curiae* (*Defence Response to Request of the Women's Institute for Gender Justice to Participate as an Amicus Curiae*)², déposée par la Défense le 19 septembre 2006, et dans laquelle cette dernière demande à la Chambre de rejeter la Requête,

VU la réponse de l'Accusation à la requête soumise en application de la règle 103-1 du Règlement de procédure et de preuve sollicitant l'autorisation de participer en qualité d'*amicus curiae* aux procédures de confirmation des charges prévues par l'article 61 du Statut (*Prosecution's Response to Request Submitted pursuant to Rule 103 (1) of the Rules of Procedure and Evidence for Leave to Participate as Amicus Curiae in the*

¹ ICC-01/04-01/06-403.

² ICC-01/04-01/06-442.

Article 61 Confirmation Proceedings, « la Réponse de l'Accusation »³ déposée par l'Accusation le 25 septembre 2006 et dans laquelle « [TRADUCTION] l'Accusation demande à la Chambre préliminaire de déclarer irrecevable la requête soumise le 7 septembre 2006 et d'interdire au demandeur de déposer un mémoire d'*amicus curiae* et/ou de participer aux procédures de confirmation des charges prévues par l'article 61 su Statut »⁴,

VU les articles 57 et 61 du Statut et la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que la Requête porte sur les crimes à caractère sexiste qui auraient été commis sur le territoire de la République démocratique du Congo (RDC) après le 1^{er} juillet 2002⁵,

ATTENDU que la lettre adressée à l'Accusation par la *Women's Initiatives* et contenue dans l'annexe I de la Requête précise que i) « [TRADUCTION] l'absence, à ce stade, de chefs d'accusation contre Thomas Lubanga Dyilo concernant des crimes à caractère sexiste est sans aucun doute le résultat du manque d'efficacité des enquêtes effectuées par vos services, lesquelles ont eu une portée limitée, n'ont pas été correctement menées et ont été caractérisées par un manque de volonté de réunir des informations et des éléments de preuve pertinents permettant d'accuser le premier inculpé de la CPI de crimes à caractère sexiste⁶ » et ii) que, de l'avis de la *Women's Initiatives*, « [TRADUCTION] il n'est pas trop tard pour que le Bureau du Procureur remédie à cette

³ ICC-01/04-01/06-478.

⁴ Réponse de l'Accusation, p. 9.

⁵ Voir en particulier ICC-01/04-01/06-403-Conf-Anx2, « Rape and Sexual Violence in Ituri, in the Oriental Province of the Democratic Republic of the Congo ».

⁶ ICC-01/04-01/06-403-Anx1-Corr, p. 6 et 7.

omission et ouvre immédiatement des enquêtes relatives aux crimes à caractère sexiste et s'intéresse aux pistes et aux incidents décrits dans le rapport figurant en annexe⁷ »,

ATTENDU que, pour l'heure, l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo se limite à des allégations selon lesquelles ce dernier aurait procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées nationales ou à leur participation active à des hostilités,

ATTENDU que, de l'avis de la Chambre, l'objet de la Requête ne peut être traité que dans le cadre des enquêtes en cours dans la situation en RDC et non dans le cadre des procédures engagées dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo,

⁷ ICC-01/04-01/06-403-Anx1-Corr, p. 7.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de ne pas autoriser la *Women's Initiatives* à présenter ses observations en application de la règle 103 du Règlement dans le cadre des procédures dans l'affaire en cours concernant Thomas Lubanga Dyilo,

INVITE la *Women's Initiatives* à verser au dossier concernant la situation en RDC une nouvelle requête sollicitant l'autorisation de présenter des observations.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le Juge Claude Jorda

Juge président

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mardi 26 septembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)